



CONVENTION DE FINANCEMENT DES PRESTATIONS DE vente de billetterie et de renseignement téléphonique à l'agence de la Brèche à Niort

ENTRE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, représentée par le Président du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine, Alain ROUSSET, agissant en vertu d'une délibération n° 2026.430.CP de la Commission Permanente du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine en date du 20 avril 2026, ci-après dénommé l'Autorité Organisatrice.

D'une part,

ENTRE L'AGGLOMERATION DU NIORTAIS, représentée par la Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération du Niortais, Anne-Sophie GUICHET, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 22 juin 2026,

D'une part,

ET TRANSDEV NIORT AGGLOMERATION, représenté par le Directeur, Éric LE ROUX, à ces fins autorisées, ci-après dénommé le délégataire

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

PREAMBULE :

La Région Nouvelle-Aquitaine en tant qu'autorité organisatrice des transports gère les transports interurbains de voyageurs desservant Niort. Le délégataire de l'Agglomération du Niortais « TRANSDEV NIORT AGGLOMERATION » gère l'agence de la Brèche, pôle interurbain important pour le réseau de la Région.

Pour favoriser les transports collectifs, il est fait le constat de la nécessité de développer et de faciliter l'accès à l'information de tous les usagers.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer la teneur et les modalités de la coopération avec la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) et son délégataire, et du financement des prestations assurées par l'agence de la Brèche à Niort en faveur de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 – Définition de la consistance des prestations

Via son délégataire, la Communauté d'Agglomération du Niortais assurera les missions suivantes auprès des usagers du réseau de la Région Nouvelle-Aquitaine :

- Renseignements en face à face,
- Renseignements téléphoniques,
- Ventes de la billetterie régionale au tarif défini par l'Autorité Organisatrice.

Ces missions seront assurées, Place de la Brèche à Niort, et se dérouleront aux horaires d'ouverture de l'agence, à savoir :

Du Lundi au vendredi de 7h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h30

Les renseignements porteront sur l'offre horaire et tarifaire du réseau de la Région Nouvelle-Aquitaine. Les agents de l'exploitant urbain disposeront des fiches horaires éditées par la Région, de l'accès au site internet modalis.fr et nouvelle-aquitaine.fr.

Article 3 - Vente et distribution des titres de transport

Le matériel de vente équipé d'un Terminal de paiement électronique (TPE) KUBA nécessaire au délégataire sera mis à disposition par l'Autorité Organisatrice. Seul le paiement par carte bancaire via le TPE KUBA est autorisé. La formation du délégataire sur l'utilisation du matériel est à la charge de l'Autorité Organisatrice.

Le délégataire doit assurer le matériel mis à disposition (vol, dégradation...). La dégradation des matériels est donc à la charge du délégataire.

L'intégralité des recettes bancaires sont perçues par KUBA, en tant qu'agent encaisseur accrédité APCR et dans le cadre d'une convention mandat signée avec la Région.

La fourniture des cartes Modalis ainsi que les consommables nécessaires à l'impression des cartes et des tickets de paiement sont à la charge de l'Autorité Organisatrice (rouleaux thermiques, cartouches d'impression et de nettoyage)

La gamme tarifaire disponible chez le délégataire est composée des titres ci-après :

- carnet 10 voyages,
- carnet 10 voyages jeunes,
- abonnement mensuel,
- abonnement mensuel jeune,
- abonnement annuel.
- abonnement annuel jeune

Le délégataire fournira à la CAN et à la Région Nouvelle-Aquitaine un rapport à la fin de chaque trimestre sur les fréquentations liées au réseau régional au sein de l'agence ainsi que sur les doléances qu'il aura pu recueillir auprès des usagers.

Article 4 – Durée de la Convention

La présente convention est passée pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2029. D'une façon générale, chacune des parties s'engage à consulter l'autre préalablement à toute décision susceptible d'entraîner une modification des dispositions de la présente convention.

Article 5 – Définition du montant de la participation financière régionale

La participation de la Région est forfaitaire et égale à 20 000 € pour la durée de la convention (vingt mille euros).

Article 6 – Modalités de versement de la participation financière

La Région procèdera à un versement annuel de la participation sous réserve de la réception de tous les rapports trimestriels prévus à l'article 3 de la présente convention (documents réservés au seul ordonnateur) et à réception du titre de recettes émis par la CAN.

Le Région versera chaque année en octobre, à partir de 2026, la somme de 5 000 €.

Article 7 – Comptable assignataire

Le comptable assignataire des paiements est Madame la comptable de la paierie régionale de Nouvelle-Aquitaine.

Article 8 – Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par avenant signé des parties.

Article 9 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La Région peut en outre prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et le reversement de tout ou partie de la subvention versée par la Région selon les modalités prévues à l'article 6.

Article 10 – Litiges

En cas de difficulté quelconque lié à la conclusion ou à l'exécution de la présente convention, quels qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et avant tout recours contentieux, que les parties procèdent par voie de règlement amiable. Pour ce faire, la partie la plus diligente saisie l'autre par un courrier adressé en recommandé avec accusé de réception, sans délai et sans condition préalable, afin d'entamer des négociations aux fins de résoudre tout différend.

A défaut de règlement amiable, le litige est déféré par la partie la plus diligente auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait en trois exemplaires,

Lu et approuvé
La Vice-Présidente aux Mobilités
Communauté d'Agglomération
du Niortais

Lu et approuvé
Le Directeur
Transdev Niort
Agglomération

Lu et approuvé
Le Président
Région Nouvelle- Aquitaine

Anne-Sophie GUICHET

Éric LE ROUX

Alain ROUSSET